

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Bordeaux, le

17 SEP. 2010

Affaire suivie par :
Jean-Claude DUBERN
Serge SOUMASTRE ✈

**Avis de l'autorité administrative de l'Etat sur l'évaluation environnementale
(en application des articles L.122-1 et R.122-1 du Code de l'Environnement)
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement - Extensions de carrière de
sables et graviers - Commune de LAGRUERE (47)**

I - Préambule : Contexte réglementaire de l'avis

Compte tenu du fait que le projet d'installation classée présenté par la société L.G.A. relève du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 2510-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, celui-ci est soumis à l'avis de l'autorité environnementale, conformément aux articles L. 122-1 et R. 122-1-1 du code de l'environnement.

L'avis porte sur la qualité du dossier de demande d'autorisation, en particulier de l'étude d'impact et de l'étude des dangers, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il devra être mis à la connaissance du public.

Comme prescrit à l'article L. 122-18 et R. 512-3 du code de l'environnement, l'exploitant a produit une étude d'impact et une étude des dangers qui ont été transmises à l'autorité environnementale. Il comporte l'ensemble des documents exigés aux articles R. 512-2 à R. 512-10.

Le dossier a été déclaré recevable et soumis à l'avis de l'autorité environnementale

II - Présentation du projet et son contexte

II.1 – Présentation du demandeur et du projet

Spécialisée dans l'extraction et le traitement des granulats, la Société L.G.A, qui a repris les activités de la Société SOEM, exerce depuis 2004 ses activités dans le département de Lot et Garonne et de la Gironde.

L.G.A est filiale à 100% du groupe LAFARGE; l'actionariat avec le groupe lui confère une capitalisation et une assise financière durables et de bon niveau.

L.G.A dispose actuellement de 12 autorisations d'exploitation, représentant une production annuelle de 2,3 Mt. Elle emploie une centaine de personnes.

II.2 – Activités exercées et prévues

Le projet correspond à une demande de renouvellement et d'extension d'une carrière de grave alluvionnaire existante exploitée sous couvert :

- d'un arrêté préfectoral du 5 octobre 2001 pour l'exploitation de la carrière (durée 17 ans), sur une surface autorisée de 39 ha 10 a. Le tonnage maximal annuel autorisé est de 250 000 tonnes.
- d'un arrêté préfectoral n° 90-1058 du 30 mai 1990 pour l'exploitation de l'installation de traitement des matériaux pour une production de 250 000 t et une puissance installée de 430 kW (validité permanente);

Le projet ne conduit pas à la modification de cette installation.

La demande d'extension de la carrière, en dehors des terrains à renouveler, porte sur une surface de 19 ha 27 a connexes au site actuel.

Finalement, le dossier présenté par le pétitionnaire porte sur une surface d'environ 58 ha 37 a.

La production moyenne annuelle sollicitée est maintenue à 200 000 t et la production maximale également inchangée à 250 000 t.

La demande est formulée pour une durée de 11 ans.

II.3 – Contexte et motivation de la demande

Le projet permet la poursuite d'une activité locale et le maintien des infrastructures de valorisation et de transformation existantes. La production sollicitée de 250 000 t au maximum pour ce projet représentera 7,5% des besoins de département. La carrière de LAGRUERE alimente le marché local de Tonneins dans un rayon moyen de 20 km autour du site (88% des livraisons à moins de 50 km).

La réalisation du projet permettra d'assurer l'approvisionnement local en granulats pour les 8,5 prochaines années, et de pérenniser une dizaine d'emplois sur la commune de LAGRUERE.

L'extension de la carrière sur des terrains attenants paraît la plus logique car il tient compte des facteurs économiques, fonciers, et environnementaux

II.4 – Site d'implantation

Le projet est localisé sur le territoire communal de LAGRUERE, situé à environ 13 km au Sud-Est de Marmande. La carrière est distante de 3,5 km au Sud-Est du bourg, dans la plaine alluviale et en rive gauche de la Garonne.

Les terrains du projet sont situés en zone agricole prédominante (cultures légumières, fruitières et de céréales).

La topographie est plane en dehors des digues de protection contre les inondations.

Les plus proches habitations occupées par rapport au projet (zone d'extraction) se situent à 40 m (« Bernardin »), 150m (« Cambes »), 175 m (« Brochon »), 255 m (Borde Vieille) etc...

III - . Analyse du caractère complet de l'étude d'impact et du caractère approprié des analyses et informations qu'elle contient

L'étude d'impact comprend les six chapitres exigés par le code de l'environnement et couvre l'ensemble des thèmes requis.

III.1 – État initial et identification des enjeux environnementaux du territoire

L'étude comporte notamment la présentation de l'hydrogéologie locale, du réseau hydrographique, des usages des eaux souterraines et des eaux superficielles.

Le dossier prend en considération une simulation hydraulique permettant de définir les mécanismes de débordement de La Garonne.

L'étude d'impact précise qu'il n'existe pas de voisinage sensible et comporte un état de la situation acoustique au niveau de sept habitations riveraines des terrains du projet.

L'étude d'impact présente l'occupation des sols alentours et le paysage. Elle indique également que les terrains du projet ne sont pas concernés par les périmètres de protection des captages AEP les plus proches.

L'étude indique que les zones présentant un intérêt environnemental (Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique, Arrêté de biotope, Réserve Naturelle Nationale...) n'intéressent pas directement le site, qu'il s'agisse de son emprise ou de son environnement immédiat.

La remise en état du site est clairement définie dans le dossier; elle doit conduire à la création d'un grand plan d'eau de 34 ha dont la vocation sera partagée entre les activités de loisirs (pêche) et une remise en état écologique favorisant la biodiversité.

Les éléments de l'analyse fournis dans le dossier sont proportionnés aux enjeux.

- Articulation du projet avec les plans et programmes concernés :

L'étude aborde la compatibilité du projet avec :

- les dispositions du projet de carte communale de la Commune de LAGRUERE,
- les 6 orientations du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Adour-Garonne approuvé le 1er décembre 2009,
- le Schéma Départemental des Carrières approuvé le 29 juin 2006,
- les contraintes liées au Plan de Prévention du Risque Inondation approuvé en août 1996; l'étude indique également que le projet est compatible avec le projet de PPRI des Confluents.

L'étude prend en compte les servitudes liées aux réseaux.

III.2 – Analyse des effets du projet sur l'environnement

- Phases du projet

L'étude prend en compte la phase de préparation avant les travaux d'extraction sur les terrains de l'extension (terrassements), la période d'exploitation en liaison avec les installations de traitement existantes, les conditions de remises en état et l'usage ultérieur du site.

- Analyse des impacts

Les contraintes hydrauliques liées à la zone inondable sont analysées au vu d'une étude spécifique élaborée par un consultant reconnu, SOGREAH.

L'impact sur l'hydrogéologie du site conduit à déterminer un basculement théorique de la nappe souterraine (abaissement en amont et exhaussement en aval) de 43 cm qui ne doit pas entraîner de débordements à l'aval du plan d'eau ; l'étude indique que le rabattement induit ne sera pas susceptible de réduire la production des puits les plus proches.

L'étude indique que le projet n'aura pas d'impact sur les eaux superficielles (Ruisseau l'Ourbise notamment distant de 200 m) ou sur le réseau de drainage local (absence de fossés sur l'emprise des terrains) .

L'étude détermine les niveaux sonores induits par le fonctionnement de la carrière et des installations au niveau de 8 lieux-dits proches du site.

L'étude indique que la poursuite de l'exploitation du site de LAGRUERE ne générera pas de trafic routier supplémentaire.

L'analyse paysagère précise que l'extension n'introduira pas une composante nouvelle dans le paysage car l'élément « eau » est présent à proximité immédiate.

Les activités du site ne génèrent pas de rejets d'eaux industrielles. L'installation de lavage des matériaux existante fonctionne en circuit fermé.

L'étude montre que l'impact dû aux émissions de poussières sur les pistes utilisées par les tombereaux nécessite des mesures compensatoires.

- Cas des espèces protégées :

L'étude indique qu'aucune espèce végétale protégée ne sera détruite par le projet; le Muscari de Motelay sera totalement évité.

Concernant la faune, l'étude indique que les effets directs notables apparaissent faibles car le projet ne détruit pas d'habitats d'espèces ou de micro-habitats de manière conséquente, au regard des espèces en jeu et de leur statut de conservation. Elle précise également que les milieux succédant à l'extraction génèrent des sites potentiels de nidification pour de nombreux oiseaux patrimoniaux (hirondelle de rivage, guêpier d'Europe, martin-pêcheur, milan noir, aigrette garzette, petit gravelot, grèbe huppé).

- Cas des sites Natura 2000 :

L'étude indique que les sites NATURA 2000 « L'Ourbise » et « La Garonne » sont indirectement concernés par le projet. Le dossier comprend un document des incidences écologiques du fait de la proximité de ces sites situés respectivement à 130 m et 650 m du projet. Cette étude indique qu'aucune espèce végétale d'intérêt communautaire, potentielle ou avérée, ne paraît pouvoir être présente sur l'aire d'étude rapprochée. L'étude indique également qu'aucune espèce animale d'intérêt communautaire ne paraît se reproduire sur cette même aire, d'après les observations et les analyses faites.

Par rapport aux enjeux du territoire et du projet sur l'environnement, le dossier présente une bonne analyse des impacts du projet sur les différentes composantes environnementales.

Au plan des habitats naturels, aucun habitat d'intérêt communautaire n'existe à l'intérieur de l'aire d'étude rapprochée.

III.3 – Justification du projet

Le projet n'est pas directement concerné par les sites d'intérêt communautaire identifiés.

Les justifications ont bien pris en compte les objectifs de protection de l'environnement établis au niveau national ou communautaire (oiseaux) à savoir : biodiversité (augmentation des potentialités d'accueil pour les oiseaux d'eau, mais aussi pour d'autres espèces d'oiseaux biodiversité, évitement des stations de Muscari de Motelay), paysages, ressources (eau), niveaux sonores.

III.4 – Mesures pour supprimer, réduire et si possible compenser les incidences du projet

L'intégration paysagère des différentes parcelles en cours d'exploitation sera assurée principalement par la remise en état progressive du site à l'avancement de l'exploitation, par des dispositions de protection visuelle par rapport aux habitations dont l'impact est augmenté (Bernadin, Brochon, et Cambes).

Concernant l'hydrogéologie le dossier définit un réseau de quatre piézomètres pour procéder à des prélèvements et des analyses de l'eau de la nappe. La conservation de l'hydrodynamique de la nappe (circulation des eaux) sera assurée par une mesure définie dans l'étude consistant à

maintenir perméables certaines parties de berges placées dans le sens d'écoulement des eaux souterraines.

Les eaux de l'installation de lavage des matériaux circulent suivant un circuit fermé sans rejet dans le milieu naturel.

Les risques présentés par les eaux de crue susceptibles d'éroder les berges des plans d'eau d'extraction sont compensés par les préconisations déjà existantes (préservation des sols voisins, pente des berges adoucies, élargissement du seuil de remplissage). Les écoulements superficiels locaux ne seront pas modifiés.

Concernant les émissions sonores, la localisation et les caractéristiques des merlons anti-bruit ont été réalisées par simulation, notamment pour les habitations les plus proches « Bernardin » et « Brochon ». Le calcul des émergences prévisionnelles dans les zones à émergence réglementées ont conduit le pétitionnaire à définir des niveaux sonores maxima en limite de propriété pour respecter l'émergence sonore réglementaire de 5 dBA, pour ce qui concerne les habitations les plus proches. L'activité sera normalement limitée à la période diurne, et exceptionnellement jusqu'à 22 h 00.

L'étude prévoit un engagement pour l'arrosage automatique de la piste d'accès à l'extraction.

Les stockages d'hydrocarbures sont placés dans des dispositifs de rétention; les rejets aqueux des installations techniques (zone de ravitaillement et aire de lavage des engins) sont traités dans des débourbeurs/séparateurs d'hydrocarbures avant rejet dans le fossé de la voie publique.

Les mesures compensatoires proposées sont cohérentes avec l'analyse de l'environnement et les effets potentiels du projet.

III.5 – Conditions de remise en état et usage futur du site

Le but du réaménagement du site de LAGRUERE est de créer un plan d'eau unique de 34 ha de superficie et de 4 à 5 m de profondeur comportant deux secteurs séparés par une presqu'île et qui présenteront des vocations différentes:

- la partie occidentale, correspondant à l'emprise du renouvellement, sera destinée pour partie à la pêche,
- la partie orientale, terrains de l'extension, sera consacrée à une remise en état écologique.

Les conditions de remise en état du site, la proposition d'usages futurs et les conditions de réalisation proposées sont présentées de manière claire et suffisamment détaillée. Par ailleurs, si le projet se concrétise, la Société LGA deviendra propriétaire de l'ensemble des parcelles. La Société LGA s'est engagée auprès de la municipalité de LAGRUERE à accorder un droit préférentiel d'achat des terrains remis en état.

La gestion future du site pourrait être confiée à l'Association ARPE dont l'objet est la « réhabilitation et la protection de l'ensemble du site constituant la gravière ». Les membres en sont la Commune de LAGRUERE, la SEPANLOG et L.G.A.

III.6 – Résumé non technique

Le résumé non technique de l'étude d'impact est aisément lisible et clair. Il aborde tous les éléments du dossier.

III.7 – Qualité de la conclusion

L'étude conclut à la présence d'impacts du projet sur l'environnement. Elle propose des mesures de compensation notamment en matière d'intégration paysagère, de remise en état et de vocation de site. Concernant les autres thèmes (eau, poussières, bruit, trafic routier, faune et flore) l'extension ne conduira pas à une augmentation notable des impacts par rapport à l'activité de la carrière en exploitation, la production envisagée étant comparable à la production actuellement réalisée.

Les effets du projet sur la flore seront faibles d'autant que le pétitionnaire renoncera à l'exploitation des zones où se trouve la population de Muscari de Motelay; le projet ne provoquera pas de fragmentation majeure d'habitats naturels.

L'étude de l'impact sanitaire met en évidence un risque peu probable pour la santé publique

IV – Prise en compte de l'environnement par le dossier de demande d'autorisation

Le projet prend en compte de façon justifiée les enjeux environnementaux liés à l'activité et au site dans son environnement.

L'étude d'impact prévoit en particulier un dispositif de suivi pertinent de la qualité de la nappe souterraine, une remise en état coordonnée à l'évolution de l'exploitation, une prise en compte des proches riverains pour éviter les nuisances sonores.

L'étude d'impact prévoit également la mise en place d'un réseau de sprinklers pour abattre les poussières émises sur la piste d'accès à la future extension.

Le dossier prend en considération l'enjeu principal du projet lié à la zone inondable par des préconisations dans l'étude hydraulique spécifique, élaborée par un consultant spécialisé.

Une attention particulière est portée à l'espèce rare, le Muscari de Motelay, et à celles accompagnantes notamment la Guimauve chanvre et la Vesce de Bithynie.

V – Étude de danger

V-1 Identification et caractérisation des potentiels de dangers

Les potentiels de dangers des installations sont identifiés et caractérisés. Les installations de la plate forme et notamment les stockages de carburant n'ont fait l'objet d'aucune modification, et de ce fait, les risques présentés par ces installations ne sont donc pas augmentés; ces installations sont réglementées par un arrêté préfectoral distinct du 30 mai 1990, dont la validité est permanente.

L'étude des dangers est en relation avec l'importance des risques présentés par l'extension de la carrière.

V-2 Réduction des potentiels de dangers

Le projet présenté par le pétitionnaire ne conduit pas à la mise en œuvre de produits ou de substances dangereuses en dehors des hydrocarbures et des huiles actuellement présents sur le site.

Le procédé d'extraction des matériaux est inchangé; les potentiels de danger ne sont pas modifiés.

V-3 Estimation des conséquences de la concrétisation des dangers

L'étude des dangers fait apparaître un risque peu probable d'atteinte du territoire concerné dans la mesure où les enjeux sont correctement décrits.

V-4 Accidents et incidents survenus, accidentologie

La base de données du Bureau d'Analyses des Risques et des Pollutions Industrielles (BARPI) a été consultée afin d'identifier les principaux accidents et incidents survenus au cours des 20 dernières années.

V-5 Évaluation préliminaire des risques

L'étude présente une identification des risques et une analyse préliminaire des dangers.

V-6 Étude détaillée de réduction des risques

L'étude présente une démarche de l'analyse et de réduction des risques (produits, engins et installations, procédés, risques extérieurs, phénomènes naturels...)

V-7 Quantification et hiérarchisation des différents scénarios en terme de gravité, de probabilité et de cinétique de développement en tenant en compte de l'efficacité des mesures de prévention et de protection

L'étude des dangers est conforme à l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études des dangers des Installations Classées.

Toutefois, aucun scénario n'est retenu pour être coté en probabilité, gravité et criticité en l'absence de zones d'effets à l'extérieur du périmètre du site.

V-8 Résumé non technique de l'étude de dangers – représentation cartographique

L'étude de dangers contient un résumé non technique de son contenu faisant apparaître la situation résultant de l'analyse des risques, sous une forme didactique.

Une cartographie des risques significatifs y est annexée.

VI – Conclusion de l'avis de l'autorité environnementale

5.1 - Avis sur le caractère complet de l'étude d'impact, la qualité et le caractère approprié des informations qu'elle contient.

D'une manière générale, l'étude d'impact est claire et concise. Elle est complète et comporte toutes les rubriques exigées par le code de l'environnement. Les enjeux sont forts concernant le risque d'inondation; le projet d'extension se situe en zone rouge du PPRI en vigueur et en zone rouge foncé et rouge clair du futur PPR. Les enjeux sont également importants concernant le risque de nuisances sonores.

L'étude est proportionnée aux enjeux.

5.2 - Avis sur la manière générale dont le projet prend en compte l'environnement

Le projet a bien identifié et pris en compte les enjeux environnementaux, notamment par la production d'une étude hydraulique spécifique et d'une analyse approfondie des émissions sonores.

La conception du projet et les mesures prises pour supprimer, réduire (compenser) les impacts sont appropriées au contexte et aux enjeux notamment en matière de risques hydrauliques et de mesures de protection des riverains vis à vis des nuisances sonores.

L'analyse justifie la compatibilité du projet avec les enjeux du secteur concerné (Plan de Prévention du Risque Inondation et Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux). Il est cohérent avec le document d'urbanisme projeté et avec le Schéma Départemental des Carrières.

Pour le Directeur et par délégation,
Le Chef de la Mission
Connaissance et Évaluation


Sylvie LEMONNIER